

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District : Iberville  
Localité : Saint-Jean-sur-Richelieu  
N° de dossier judiciaire : 755-32-702008-246

Date : 27 avril 2026

---

**DEVANT L'ARBITRE :**

**M<sup>e</sup> HEDI BELABIDI**

---

FERME FRANDURO S.E.N.C.

c.

**LUC JODOIN**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

---

## **SENTENCE ARBITRALE**

---

### **I. INTRODUCTION**

#### **1. Résumé du litige**

La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse la somme de 1 790.00 \$, plus intérêts aux taux légal et l'indemnité additionnelle, en raison de la livraison de balles de foin enrobé qu'elle considère impropres à la consommation animale. Elle allègue que 23 balles étaient pourries et inutilisables pour son troupeau.

La partie défenderesse conteste la réclamation, invoquant notamment une dénonciation tardive des prétendus défauts et soutenant que la détérioration du foin pourrait résulter des conditions de manipulation ou d'entreposage chez la demanderesse.

#### **2. Historique de la procédure**

La demande de la partie demanderesse a été produite le 31 octobre 2024.

La partie défenderesse a produit sa contestation le 9 décembre 2024.

Les parties ont été entendues lors d'une séance d'arbitrage tenue le 22 avril 2026, au cours de laquelle elles ont présenté leur preuve documentaire et testimoniale.

## II. LES FAITS

La preuve révèle que la demanderesse a acheté du foin enrobé auprès du défendeur entre les mois de mars et juillet 2024, au prix de 70 \$ par balle, pour un total d'environ 120 balles de foin.

Dès les premières livraisons, la demanderesse affirme avoir constaté que certaines balles présentaient des signes de détérioration. Deux balles ont été retournées en avril 2024 et créditées par le défendeur. Par la suite, la demanderesse a continué à se procurer du foin auprès de celui-ci.

La preuve démontre qu'au fil des livraisons, la demanderesse a identifié un nombre croissant de balles qu'elle considère impropres, pour atteindre un total allégué de 23 balles.

La preuve photographique déposée ainsi que les opinions écrites d'un agronome et d'un médecin vétérinaire indiquent que certaines balles étaient effectivement dégradées et non recommandées pour l'alimentation animale.

Il ressort également de la preuve que certaines balles présentaient des trous dans leur enrobage plastique, ce qui est susceptible d'entraîner leur détérioration si l'étanchéité est compromise.

## III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse soutient que parmi les balles de foin reçues, 23 balles étaient impropres à la consommation animale et qu'elle ne pouvait les utiliser sans compromettre la santé de son troupeau. Elle invoque les expertises produites ainsi que les photos et vidéo qui montrent des balles de foin dont l'emballage extérieur est déchiré et d'autres balles de foin ouvertes qui laissent voir un foin qui semble être de couleur foncée ou noire avec des parties du foin blanchâtres. Elle réclame la valeur de ces 23 balles, ainsi qu'un montant additionnel de 20 \$ par balle à titre de frais de transport.

La défenderesse soutient que la demanderesse a tardé à dénoncer les défauts et qu'elle n'a pas retourné les balles de foin problématiques. Elle affirme que toute détérioration pourrait être attribuable à la manipulation ou à l'entreposage. Elle ajoute avoir agi de bonne foi en accordant des crédits et en fournissant des balles supplémentaires sans frais.

## IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les balles de foin étaient-elles défectueuses au moment de leur chargement sur la remorque de la demanderesse par la défenderesse?

La demanderesse a-t-elle dénoncé les défauts dans un délai raisonnable?

La responsabilité de la défenderesse est-elle engagée?

Le cas échéant, quel est le montant des dommages?

## V. LE DROIT APPLICABLE

L'article 2803 du Code civil du Québec : Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

L'article 2804 du Code civil du Québec : La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante.

L'articles 1726 du Code civil du Québec : Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

L'article 1739 du Code civil du Québec : L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

L'article 1458 du Code civil du Québec : Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

## VI. ANALYSE

La demanderesse a le fardeau de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, le bien-fondé de sa réclamation. Le défendeur, à titre de vendeur, est tenu de fournir un bien conforme et exempt de vices, tandis que la demanderesse, à titre d'acheteuse, doit dénoncer les défauts dans un délai raisonnable.

La preuve administrée, comprenant notamment des photographies, une vidéo ainsi que des témoignages écrits d'experts, établit que plusieurs balles de foin présentaient des signes de détérioration les rendant impropres à la consommation animale.

Les balles de foin en question présentent des dégradations compatibles avec la présence de trous dans les sacs extérieurs, lesquels auraient vraisemblablement été mal scellés, permettant ainsi l'entrée d'humidité ou de contaminants.

Par ailleurs, la lettre du vétérinaire de la ferme, le Dr Caza Levert, possède une forte valeur probante. Celui-ci y indique avoir examiné les balles de foin fournies par le défendeur et y avoir constaté des signes de décomposition marquée. Il recommande expressément de ne pas les donner aux animaux, en raison des risques qu'elles puissent entraîner diverses maladies.

Le témoignage du représentant de la demanderesse est jugé crédible et est corroboré par une preuve matérielle probante. Rien ne permet de remettre en question son affirmation selon laquelle 23 balles de foin étaient de mauvaise qualité et impropres à leur usage.

La preuve démontre également que la demanderesse a dénoncé les défauts de manière progressive, par messages textes, au fur et à mesure de leur découverte, avant de formaliser sa réclamation par l'envoi d'une mise en demeure en date du 14 juillet 2024. Cette démarche satisfait à l'exigence de dénonciation dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, la preuve établit que, le 7 juillet 2024, la demanderesse devait recevoir de la part du défendeur les 14 balles de foin correspondant au solde de sa commande. Le défendeur lui a toutefois remis 20 balles de foin, incluant 6 balles supplémentaires fournies à titre gratuit. La demanderesse soutient que 9 des balles reçues à cette date étaient défectueuses et reconnaît avoir bénéficié des 6 balles additionnelles sans frais.

Il en résulte que 11 balles de foin remises le 7 juillet 2024 par le défendeur étaient de

bonne qualité. Parmi celles-ci, 6 ont été remises à titre gratuit par le défendeur, tandis que 5 constituaient le solde de la commande initiale de la demanderesse, laquelle portait sur 14 balles de foin.

Dans les circonstances, l'arbitre retient que le défendeur a remis à la demanderesse 6 balles de foin de bonne qualité à titre gratuit, le 7 juillet 2024.

Considérant le total de 23 balles de foin identifiées comme étant impropres, il y a lieu de déduire les 6 balles de foin de bonne qualité fournies gratuitement par le défendeur le 7 juillet 2024.

En conséquence, la demanderesse a droit de recevoir de la part du défendeur le paiement d'une somme de 1 190.00 \$ représentant 17 balles de foin à 70 \$ chacune, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 14 juillet 2024, date de la mise en demeure.

Quant à la réclamation de la demanderesse relative aux frais de transport, soit 20 \$ par balle de foin de mauvaise qualité, celle-ci n'est appuyée par aucune pièce justificative. Le seul témoignage du représentant de la demanderesse ne permet pas d'évaluer ni d'établir ce déboursé. Cette portion de la réclamation doit donc être rejetée.

## VII. DÉCISION

ACCUEILLE en partie la demande de la demanderesse;

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1 190,00 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la mise en demeure soit le 14 juillet 2024 ainsi que les frais judiciaires de 115\$;

Montréal \_\_\_\_\_ ce 27 avril 2026 \_\_\_\_\_  
Lieu Date

HEDI \_\_\_\_\_ BELABIDI \_\_\_\_\_  
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Signature \_\_\_\_\_  
